



NATURE OCÉANE

40530 - LANDES

Email : mairie@ville-labenne.fr

Tel. 05 59 45 46 60

Fax 05 59 45 80 00

Site web : www.ville-labenne.fr



LABENNE, le

ARRETE N° 125/2025

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU LOCAL COLLECTIF
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES JAUGUES »**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 06/02/2023 portant création des sous-commissions départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposé en date du 13/07/2023,

Vu l'avis favorable de la sous-commission d'accessibilité compétente émis lors de la réunion du 10 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la sous-commission de sécurité en date du 23/10/2023,

Vu l'arrêté autorisant le permis de construire n° PC 04013323D0032 en date du 31/10/2023,

ARRÊTE :



Article 1 : Le responsable de l'établissement **Résidence Autonomie « Les Jaugues »** situé Avenue de l'Océan, 40530 LABENNE et qui est classé type L et catégorie 5^{ème} pour la partie « local collectif résidentiel » est autorisé à ouvrir son établissement au public à compter du 1 Novembre 2025.

Article 2 : L'ensemble des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et par la commission d'accessibilité dans leurs avis respectifs, ci-dessus visés, devra être respecté.

Article 3 : Toutes modifications dans les aménagements ou l'exploitation de l'ERP devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services compétents.

Article 4 : Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité incendie et l'accessibilité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture des Landes, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction départementale des territoires et de la mer, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes ou la direction départementale de la sécurité publique compétente

Fait à Labenne, le 14 Octobre 2025

La Maire,
Stéphanie CHESSOUX

